

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, le 15 décembre 2021

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-4177-2021, Phase 1, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2022**

**Commentaires de l'ACEF de Québec sur la décision D-2021-163**

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2021-163, ma cliente l'ACEFQ me demande de vous faire part des commentaires suivants.

Dans cette décision la Régie reconnaît d'emblée l'ACEFQ à titre d'intervenante (paragraphe 7 de la décision), la Régie établie également que le dossier en rubrique se déroulera en deux (2) phases et fixe le contenu de la Phase 1 (paragraphe 2 et 6 de la décision).

Quant au déroulement procédural de la Phase 1 la Régie prévoit la tenue d'une audience publique (paragraphe 9) et un échéancier (paragraphe 16) qui inclus entre autres :

- La confirmation de la participation et le dépôt des conclusions recherchées pour le 23 décembre;
- Le dépôt de demande de renseignements adressées à Énergir pour le 14 janvier;
- Le dépôt de la preuve des intervenants pour le 28 janvier;
- La tenue de 4 jours d'audience du 7 au 10 février.

La Régie fixe également dans les termes suivants le budget de participation admissible par intervenant.

*[13] Aux fins de l'examen de la phase 1, la Régie fixe un budget de participation de 7 000 \$ avant taxes par intervenant.*

La Régie n'indique aucunement que ce budget pourrait être révisé à la hausse selon la participation et la contribution de chacun.

L'ACEFQ souligne qu'en principe elle n'a pas d'objection à ce que de temps à autres pour certains dossiers des enveloppes globales soient fixées à l'avance par la Régie afin de limiter les frais admissibles que peuvent réclamer les intervenants. En effet les coûts de la réglementation sont ultimement assumés par la clientèle d'Énergir dans les tarifs que paient

## Me Hélène Sicard

---

celle-ci. L'ACEFQ et ses équipes de travail devant la Régie, conscientes de ce fait, ont toujours recherché à faire un travail pertinent et efficace.

Toutefois l'ACEFQ se doit de souligner que, dans le cas présent, le budget de participation établi par la Régie à 7 000 \$ l'étonne. En effet une telle enveloppe budgétaire ne couvre même pas les frais qu'elle devrait encourir pour le travail de l'analyste. De fait, ce budget représente environ le tiers (1/3) des frais minimaux que l'ACEFQ estime nécessaire pour sa contribution à la Phase 1, i.e. le travail d'un analyste et d'un procureur considérant entre autres la tenue de quatre (4) jours d'audience publique.

L'ACEFQ souligne que des budgets de participation de 7 000 \$ ont déjà été fixés et alloués par la Régie dans d'autres dossiers auxquels soit l'ACEFQ soit des membres de son équipe de travail ont participé. Il s'agit des dossiers et décisions R-4174-2021, décision D-2021-141 et R-4122-2020, Phase 4, D-2021-088.

Dans ces dossiers par ses décisions procédurales la Régie établissait un budget de 7 000\$ mais sans journée d'audience publique:

- Pour la D-2021-141, elle prévoyait uniquement le dépôt de commentaires de la part des intervenant (paragraphe 29);
- Pour la D-2021-088, elle prévoyait un traitement par consultation sans audience (paragraphe 14);

Or, dans le présent dossier pour lequel la Régie prévoit quatre (4) jours d'audience, un tel budget de 7 000\$ par intervenant, appert nettement insuffisant à l'ACEFQ, compte tenu de la procédure retenue.

L'ACEFQ comprend que la Régie a, en vertu de l'article 36, une discrétion complète en ce qui concerne l'attribution des frais mais, l'ACEFQ soumet respectueusement que le législateur a prévu cette disposition afin de permettre la participation des intervenants. Or, dans le présent dossier, le budget de participation prévu par la Régie aura pour conséquence de ne pas permettre à l'ACEFQ d'intervenir pleinement et de manière pertinente en Phase 1.

En conséquence l'ACEFQ demande respectueusement à la Régie de rectifier (article 38 LRE) à la hausse le calcul qu'elle a fait afin de déterminer le montant alloué pour fin du budget de participation en Phase 1 du présent dossier. L'ACEFQ soumet respectueusement que de manière conservatrice un budget de 21 000 \$ lui serait requis pour participer pleinement, de manière ciblée et pertinente au présent dossier.

Veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

*(s) Hélène Sicard*

Me Hélène Sicard

c.c. Marc Cloutier  
Jean-François Blain  
Me Vincent Locas